

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS CONVOQUÉE À 20 H 30, TENUE À 20 H 33, LE MERCREDI 12 JUIN 2024, À LA SALLE DU CONSEIL, SITUÉE AU 795, AVENUE DU PALAIS, À SAINT-HYACINTHE.

24-06-171

**ENTENTE INTERMUNICIPALE – ENTRETIEN DE COURS D'EAU - VILLE DE SAINT-PIE**

CONSIDÉRANT que la MRC a pour mission de maintenir, coordonner et améliorer le développement sur son territoire. Dans la poursuite de cette mission, la MRC veille à assurer à ses citoyens des services municipaux de qualité et aux meilleurs coûts en tenant compte de leurs particularités propres et dans l'intérêt supérieur de la collectivité;

CONSIDÉRANT que le libre écoulement des eaux est une compétence exclusive à la MRC selon l'article 103 et suivant de la *Loi sur les compétences municipales* (R.L.R.Q., chap. C-47.1);

CONSIDÉRANT que la MRC, à la suite d'un appel d'offres, octroie les contrats d'entretien de cours d'eau à des firmes externes;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Pie souhaite s'occuper elle-même des travaux d'entretien de cours d'eau sur son territoire;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Pie désire se prévaloir des dispositions des articles 569 et suivants du *Code municipal du Québec* (R.L.R.Q., chap. C-27.1) pour conclure une entente avec la MRC pour l'entretien des cours d'eau sur le territoire de la ville de Saint-Pie;

CONSIDÉRANT le projet d'entente intitulé *Entente intermunicipale - Travaux d'entretien de cours d'eau - Ville de Saint-Pie*, tel que soumis;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Guy Robert,  
Appuyée par Mario St-Pierre,  
IL EST RÉSOLU

D'APPROUVER le projet d'entente à intervenir avec la Ville de Saint-Pie tel que soumis;

D'AUTORISER le préfet ou, en son absence, le préfet suppléant, et la greffière ou, en son absence, le directeur général, à signer l'entente à intervenir, ou tout autre document relié à celle-ci pour et au nom de la MRC des Maskoutains.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Copie certifiée conforme, ce 19<sup>e</sup> jour du mois de 2024.

La greffière,



Marie-Pier Hébert

Sous réserve du libellé final lors de l'adoption du procès-verbal par le conseil de la MRC des Maskoutains.

**ENTENTE INTERMUNICIPALE – ENTRETIEN DE COURS D’EAU  
VILLE DE SAINT-PIE**

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PRÉAMBULE .....	5
<b>0.00 INTERPRÉTATION.....</b>	<b>6</b>
0.01 Terminologie .....	6
0.01.01 Changement .....	6
0.01.02 Chargé de Projet .....	6
0.01.03 Entente.....	6
0.01.04 MRC .....	6
0.01.05 Échéancier .....	6
0.01.06 Loi .....	6
0.01.07 Matériaux .....	6
0.01.08 PARTIE .....	6
0.01.09 Plans et Devis.....	6
0.01.10 Professionnel .....	7
0.01.11 Travaux .....	7
0.02 Primauté .....	7
0.02.01 Entente et accords verbaux.....	7
a) Autorité du Professionnel .....	7
0.03 Droit applicable.....	7
0.04 Généralités.....	7
0.04.01 Dates et délais .....	7
a) De rigueur .....	7
<b>1.00 OBJET. ....</b>	<b>7</b>
1.01 Travaux .....	7
<b>2.00 ATTESTATIONS DE LA VILLE .....</b>	<b>7</b>
<b>3.00 OBLIGATIONS DE LA MRC.....</b>	<b>8</b>
3.01 Chargé de projet.....	8
3.02 Accès aux Plans et Devis .....	8
3.02.01 Transmission .....	8
3.02.02 Compléments.....	8
3.03 Évaluation et acceptation.....	8
3.03.01 Droit de refus .....	8
a) Procédure.....	8
b) Motif sérieux.....	8
3.03.02 Avis.....	8
3.03.03 Exécution par un tiers .....	9
3.04 Demande de Changement.....	9
3.05 Exonération de responsabilité .....	9
<b>4.00 OBLIGATIONS DE LA VILLE.....</b>	<b>9</b>
4.01 Assurance.....	9
4.01.01 Généralités .....	9
a) Émetteur .....	9
b) Responsabilité .....	9

4.02	Début de l'exécution du Entente .....	9
4.02.01	Autorisation ministérielle .....	9
4.03	Meilleur Effort .....	10
4.03.01	Lois applicables.....	10
4.03.02	Traçabilité des sols contaminés excavés .....	10
4.04	Main-d'œuvre .....	10
4.04.01	Autorité.....	10
4.04.02	Main-d'œuvre.....	10
4.04.03	Responsabilité .....	10
4.05	Échéancier.....	10
4.05.01	Respect.....	10
4.05.02	Suivi.....	11
4.06	Délai de réalisation des Travaux.....	11
4.06.01	Point de départ.....	11
4.06.02	Autorisation.....	11
4.07	Régie du Projet.....	11
4.07.01	Maîtrise des Travaux .....	11
	a) Collaboration .....	11
	b) Ingénieur-conseil.....	11
4.07.02	Direction des Travaux .....	11
	a) Contremaître.....	11
	b) Délégation de pouvoirs .....	11
4.07.03	Réunions de chantier .....	12
4.08	Protection des lieux environnants .....	12
4.09	Bornes et niveaux .....	12
4.09.01	Intempéries.....	12
4.09.02	Fin des Travaux .....	12
4.10	Inspection .....	12
4.10.01	Droit d'accès.....	12
4.10.02	Personnes autorisées .....	12
4.10.03	Travaux recouverts.....	13
4.10.04	Spécifique.....	13
4.10.05	Générale .....	13
4.11	Suspension des Travaux .....	13
4.12	Ordre de Changement.....	13
4.12.01	Exécution immédiate .....	13
4.13	Garantie.....	13
4.13.01	Durée .....	13
	a) VILLE.....	13
4.13.02	Début de la période .....	13
4.13.03	Vices cachés et malfaçons .....	14
	a) Responsabilité .....	14
	b) Avis de défectuosité .....	14
<b>5.00</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....</b>	<b>14</b>
5.01	Information.....	14
5.02	Directive de chantier .....	14
5.03	Substitution et équivalence de Matériaux .....	14
5.03.01	Approbation préalable.....	14
5.04	Réception des Travaux.....	15
5.04.01	Sans réserve.....	15
	a) Demande d'inspection .....	15

	j) Avis .....	15
	b) Déroulement.....	15
	c) Émission .....	15
<b>6.00</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>15</b>
6.01	Résolution de différends .....	15
6.01.01	Négociations de bonne foi .....	15
6.01.02	Médiation.....	16
a)	Nomination commune.....	16
b)	Nomination par un tiers.....	16
c)	Engagement du médiateur .....	16
d)	Règles .....	16
e)	Échange de renseignements .....	16
f)	Honoraires et frais .....	16
g)	Représentant .....	16
h)	Confidentialité.....	17
i)	Règlement.....	17
j)	Impasse .....	17
6.01.03	Arbitrage.....	17
a)	Juridiction .....	17
b)	Décision .....	17
c)	Frais .....	17
6.02	Non-renonciation .....	18
6.03	Transmission électronique .....	18
<b>7.00</b>	<b>FIN DU ENTENTE .....</b>	<b>18</b>
7.01	De gré à gré .....	18
7.01.01	Avec préavis .....	18
<b>8.00</b>	<b>ENTRÉE EN VIGUEUR.....</b>	<b>18</b>
<b>9.00</b>	<b>DURÉE.....</b>	<b>18</b>
9.01	Déterminée .....	18

**Entente intermunicipale pour l'entretien de cours d'eau dans la Ville de Saint-Pie** intervenu en la Ville de Saint-Hyacinthe, province de Québec, Canada.

ENTRE :

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS**, personne morale de droit public ayant son siège social 805, avenue du Palais, à Saint Hyacinthe, province de Québec, J2S 5C6, ici représentée par monsieur Simon Giard, préfet, et par madame Marie-Pier Hébert, greffière, tous deux dûment autorisés en vertu de la résolution numéro 24-06-171 adoptée lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC tenue le 12 juin 2024, dont copie certifiée est annexée aux présentes;

ci-après dénommée la « **MRC** »;

ET :

**VILLE DE SAINT-PIE**, personne morale de droit public, ayant son siège social au 77, rue Saint-Pierre, Saint-Pie, province de Québec, J0H 1W0, ici représentée par monsieur Mario St-Pierre, maire, et madame Dominique St-Pierre, directrice générale, tous deux dûment autorisés en vertu de la résolution numéro XXX adoptée lors de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Saint-Pie tenue le XXXX 2024, dont copie certifiée est annexée aux présentes;

ci-après dénommé la « **VILLE** »;

ci-après collectivement dénommés les « **PARTIES** ».

---

CONSIDÉRANT que la MRC a pour mission de maintenir, coordonner et améliorer le développement sur son territoire. Dans la poursuite de cette mission, la MRC veille à assurer à ses citoyens des services municipaux de qualité et aux meilleurs coûts en tenant compte de leurs particularités propres et dans l'intérêt supérieur de la collectivité;

CONSIDÉRANT que le libre écoulement des eaux est une compétence exclusive à la MRC selon l'article 103 et suivant de la *Loi sur les compétences municipales* (R.L.R.Q., chap. C-47.1);

CONSIDÉRANT que la MRC, à la suite d'un appel d'offre, octroi les contrats d'entretien de cours d'eau à des firmes externes;

CONSIDÉRANT que la VILLE souhaite s'occuper elle-même des travaux d'entretien de cours d'eau sur son territoire;

CONSIDÉRANT que la VILLE désire se prévaloir des dispositions des articles 468 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (R.L.R.Q., chap. C-19) pour conclure une entente avec la MRC pour l'entretien des cours d'eau sur le territoire de la ville de Saint-Pie;

**EN CONSÉQUENCE**, les parties aux présentes conviennent ce qui suit :

## **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;

## **0.00 INTERPRÉTATION**

### **0.01 Terminologie**

À moins d'indication contraire dans le texte, les mots et expressions commençant par une majuscule qui apparaissent dans l'Entente, ou dans toute annexe ou documentation subordonnée à celui-ci, s'interprètent comme suit :

#### **0.01.01 Changement**

désigne un ajout, un retrait ou toute modification touchant les Travaux sans affecter fondamentalement la portée générale de l'entente;

#### **0.01.02 Chargé de Projet**

désigne la Personne qui, à titre de représentant de la MRC, administre l'Entente;

#### **0.01.03 Entente**

désigne le présent document ainsi que ses annexes, tout Addenda s'y rapportant et comprend toute modification de celui-ci pendant sa durée;

#### **0.01.04 MRC**

désigne la partie qui prépare, conclut, signe et gère l'Entente ainsi que les Changements et comprend, lorsque le sens du texte l'exige, le Chargé de Projet;

#### **0.01.05 Échéancier**

désigne le calendrier d'exécution des Travaux convenu avec la MRC, allant du début de ceux-ci jusqu'à la réception de l'ouvrage et comprend toute modification de celui-ci pendant la durée de l'Entente;

#### **0.01.06 Loi**

désigne une règle de droit applicable dans la province de Québec, qu'il s'agisse d'une juridiction fédérale, provinciale, municipale ou étrangère, une loi, un règlement, une ordonnance, un décret, un arrêté en conseil, une directive ou politique administrative ou autre instrument législatif ou exécutif d'une autorité publique, une règle de droit commun et comprend, lorsque requis, un traité international et un accord interprovincial ou intergouvernemental;

#### **0.01.07 Matériaux**

désigne tous les matériaux, équipements, machinerie lourde et installations nécessaires à l'exécution des Travaux;

#### **0.01.08 PARTIE**

désigne toute partie réputée signataire de l'Entente;

#### **0.01.09 Plans et Devis**

désigne la documentation émanant de la MRC décrivant les Travaux à exécuter et comprend toute modification s'y rapportant pendant la durée du Entente;

### **0.01.10          Professionnel**

désigne l'architecte, l'ingénieur ou celui qui a la responsabilité de concevoir l'ouvrage en tout ou en partie ou d'en surveiller l'exécution pour le compte de la MRC;

### **0.01.11          Travaux**

désigne l'ensemble des travaux décrits aux Plans et Devis ainsi que les modalités d'exécution de ceux-ci;

## **0.02          Primauté**

### **0.02.01          Entente et accords verbaux**

L'Entente prime sur tout accord intervenu avec la VILLE qui n'a pas fait l'objet d'un écrit subséquent.

#### **a)          Autorité du Professionnel**

Sujet aux règles de primauté prévues à la présente sous-section, le Professionnel a seule autorité pour interpréter les Plans et Devis et autres documents techniques relevant de sa spécialité concernant l'exécution des Travaux. La décision du Professionnel compétent en la matière est finale. Elle lie la VILLE qui doit s'y conformer et exécuter sans interruption les Travaux sujet à son droit de transmettre par écrit, dans les quinze (15) jours de la réception de l'avis écrit de cette décision, au Professionnel décideur et à la MRC, une contestation motivée de cette décision. Le cas échéant, les PARTIES doivent respecter la procédure de résolution de différends prévue à la sous-section 6.01.

## **0.03          Droit applicable**

L'Entente s'interprète et s'exécute conformément aux Lois applicables dans la province de Québec.

## **0.04          Généralités**

### **0.04.01          Dates et délais**

#### **a)          De rigueur**

Toutes les échéances indiquées dans l'Entente sont de rigueur à moins d'indication contraire dans le texte. Une prolongation ou une modification à l'Entente, à moins d'une indication claire à cet effet, ne peut constituer une renonciation à ce qui précède.

## **1.00          OBJET**

### **1.01          Travaux**

Sujet au respect de l'Entente, la MRC convient par les présentes de confier l'exécution des Travaux à la VILLE qui convient d'exécuter ceux-ci, conformément aux Plans et Devis.

## **2.00          ATTESTATIONS DE LA VILLE**

La VILLE atteste ce qui suit :

La VILLE possède tous les droits, pouvoirs et autorité requis pour conclure l'Entente et pour respecter les obligations découlant des présentes; aucune restriction d'ordre légal ou contractuel ne l'empêche d'exécuter l'Entente.

La VILLE possède l'expertise et les ressources nécessaires pour exécuter les Travaux conformément aux Plans et Devis et, le cas échéant, dans les délais indiqués à l'Échéancier.

### **3.00 OBLIGATIONS DE LA MRC**

#### **3.01 Chargé de projet**

La MRC s'engage à identifier auprès de la VILLE une personne physique en autorité pour assurer le suivi de l'Entente à l'interne et, le cas échéant, d'aviser la VILLE de tout changement quant à la personne physique ainsi nommée.

#### **3.02 Accès aux Plans et Devis**

##### **3.02.01 Transmission**

Un exemplaire original en version papier et un exemplaire en version reproductible, des Plans et Devis émis pour construction doivent être fournis sans frais à la VILLE.

##### **3.02.02 Compléments**

Au besoin, des détails et des instructions qui peuvent se traduire, en outre, sous forme de documents graphiques ou écrits, d'échantillons ou de maquettes doivent également être transmis à la VILLE.

#### **3.03 Évaluation et acceptation**

##### **3.03.01 Droit de refus**

###### **a) Procédure**

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux différentes étapes d'exécution de l'Entente, la MRC se réserve le droit, lors de la réception définitive des Travaux se rapportant à la réalisation d'un ouvrage matériel ou intellectuel quelconque, de refuser, en tout ou en partie, ceux qui ne sont pas exécutés conformément aux exigences des Plans et Devis.

###### **b) Motif sérieux**

Toutefois, la MRC ne peut refuser les Travaux exécutés par la VILLE que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail, compte tenu de ce qui est demandé à la VILLE et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

##### **3.03.02 Avis**

Le cas échéant, la MRC fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par la VILLE dans les DIX (10) jours de la réception définitive des Travaux. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la MRC accepte les Travaux exécutés par la VILLE.

### **3.03.03 Exécution par un tiers**

Si la VILLE omet ou refuse d'exécuter les Travaux correctifs dans le délai indiqué par la MRC, cette dernière se réserve le droit de faire reprendre les Travaux par un tiers aux frais de la VILLE.

### **3.04 Demande de Changement**

La MRC peut, sans entraîner la nullité de l'Entente, apporter des changements aux Travaux. Ces changements entraînent également une modification du délai d'exécution ainsi que de la commande d'exécution.

### **3.05 Exonération de responsabilité**

La MRC n'est en aucun temps responsable de tout dommage causé aux personnes ou aux biens dans le cadre de l'exécution de l'Entente, que la VILLE soit ou non sur les lieux exploités ou occupés par la MRC. Sans limiter la généralité de ce qui précède, la MRC n'est en aucun temps responsable des dommages causés aux biens de la VILLE lorsqu'ils se trouvent ou non sur les lieux exploités ou occupés par la MRC.

## **4.00 OBLIGATIONS DE LA VILLE**

### **4.01 Assurance**

#### **4.01.01 Généralités**

##### **a) Émetteur**

Toute police d'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur titulaire des permis appropriés, pouvant exercer ses activités dans la province de Québec et financièrement responsable.

##### **b) Responsabilité**

Ni l'existence de l'assurance requise aux présentes ni l'approbation de la MRC quant aux genres d'assurance ou aux montants d'assurance contractés par la VILLE ne dispensent ou ne relèvent ce dernier de quelque obligation ou responsabilité que ce soit en vertu de l'Entente. Les montants d'assurance ne limitent en rien la somme pour laquelle la VILLE peut être responsable envers la MRC ou envers un tiers.

### **4.02 Début de l'exécution du Entente**

La VILLE doit obtenir l'autorisation écrite de la MRC avant de débiter l'exécution de l'Entente. Les travaux ne peuvent débiter avant le 1<sup>er</sup> août de chaque année.

#### **4.02.01 Autorisation ministérielle**

L'exécution des travaux prévus à l'Entente est également conditionnelle à l'autorisation ministérielle par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

#### **4.03 Meilleur Effort**

La VILLE s'engage à déployer son Meilleur Effort dans l'exécution des Travaux.

##### **4.03.01 Lois applicables**

La VILLE a la responsabilité de s'assurer que les Travaux sont exécutés conformément aux Lois applicables. La VILLE doit notamment veiller à ce que les Travaux soient exécutés conformément au *Code de construction* adopté en vertu de la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ, chapitre B-1.1).

Il doit en outre, exécuter ceux-ci conformément aux normes et codes spécifiés ou cités en référence dans le Devis. En l'absence de mention quant aux normes à respecter au sein du Devis, les Travaux doivent être conformes ou supérieurs aux normes et codes provinciaux ou municipaux en vigueur au moment desdits travaux. En cas de divergence ou de contradiction, les exigences les plus strictes ont préséance.

##### **4.03.02 Traçabilité des sols contaminés excavés**

La VILLE doit se conformer au *Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés* pour le transport de sols contaminés, c'est-à-dire les sols qui contiennent un ou des contaminants provenant d'une activité humaine, peu importe la valeur de concentration de ces derniers. De façon plus particulière, la VILLE doit aussi respecter les dispositions prévues à cet effet au Devis, le cas échéant.

#### **4.04 Main-d'œuvre**

##### **4.04.01 Autorité**

La VILLE est la seule partie patronale à l'égard de la main-d'œuvre affectée à l'exécution des Travaux et elle doit assumer tous les droits, obligations et responsabilités se rapportant à ce statut. La VILLE doit notamment se conformer à la législation régissant les accidents de travail ainsi que les normes du travail.

##### **4.04.02 Main-d'œuvre**

La VILLE est tenue de fournir une main-d'œuvre qualifiée en quantité suffisante afin d'assurer l'exécution optimale des Travaux.

##### **4.04.03 Responsabilité**

La VILLE est responsable des actes et omissions de ses employés et de ses représentants autorisés dans l'accomplissement des obligations qui leur incombent en vertu de l'Entente et aucune disposition de l'Entente ne peut être interprétée de manière à libérer la VILLE d'une quelconque responsabilité lui incombant.

#### **4.05 Échéancier**

##### **4.05.01 Respect**

La VILLE s'engage à exécuter les Travaux selon l'Échéancier et à tenir la MRC informée, en temps opportun, de tout retard ou manquement à cet égard afin de lui permettre de remédier aux conséquences d'un tel retard.

#### **4.05.02 Suivi**

La VILLE informe quotidiennement la MRC des activités ou tâches qu'elle entend réaliser au chantier selon son calendrier d'exécution.

### **4.06 Délai de réalisation des Travaux**

#### **4.06.01 Point de départ**

Le délai de réalisation des Travaux est celui indiqué aux Plans et Devis. Ce délai se calcule à compter, soit de la date d'autorisation par la MRC de débiter les Travaux, laquelle ne peut être émise qu'après l'obtention par la VILLE des assurances et des garanties requises, soit de la date de conclusion de l'Entente, ou soit au plus tôt le 1<sup>er</sup> août de chaque année.

#### **4.06.02 Autorisation**

Toute prolongation du délai de réalisation des travaux doit faire l'objet d'une autorisation écrite de la MRC, sur demande écrite de la VILLE à cette fin adressée à la MRC avec copie au Professionnel Désigné, dans les QUINZE (15) jours du début de l'évènement qui occasionne un retard ou de la date de la constatation de l'évènement occasionnant ce retard de l'avis de la VILLE. Dans cette demande, la VILLE doit expliquer comment un tel évènement peut avoir un effet sur le cheminement critique des travaux du projet prévu à l'Échéancier.

### **4.07 Régie du Projet**

#### **4.07.01 Maîtrise des Travaux**

##### **a) Collaboration**

La VILLE doit collaborer avec la MRC et les Professionnels pour identifier des mesures permettant, entre autres, une exécution optimale du projet en fonction du cheminement critique des activités de l'Échéancier et ce, dans le respect du délai de réalisation des Travaux.

##### **b) Ingénieur-conseil**

Lorsque la loi l'exige, et dans tous les cas où les installations temporaires et leur méthode de construction sont telles que la compétence d'un ingénieur autre que celui de la MRC est requise pour satisfaire aux exigences de la sécurité, la VILLE doit l'engager et rémunérer ses services.

#### **4.07.02 Direction des Travaux**

##### **a) Contremaître**

La VILLE doit maintenir sur le chantier au moins un contremaître dont la présence est obligatoire sur le chantier durant l'exécution des Travaux.

##### **b) Délégation de pouvoirs**

Le contremaître doit représenter la VILLE sur le chantier et les instructions qui lui sont données par tout Professionnel sont censées avoir été données à la VILLE.

#### **4.07.03 Réunions de chantier**

La MRC convoque, avant le début des travaux, une première réunion au cours de laquelle, il est déterminé la séquence des travaux.

La VILLE doit participer à toutes les réunions convoquées et y apporter sa collaboration.

Les rapports ou comptes rendus sont rédigés par la personne désignée par la MRC et distribués aux intéressés. La VILLE doit aviser le rédacteur d'un compte rendu de toute rectification ou précision à y apporter, et ce, dans les TROIS (3) jours ouvrables de sa réception, à défaut de quoi elle est réputée en accepter le contenu.

#### **4.08 Protection des lieux environnants**

La VILLE doit protéger à ses frais les arbres, arbustes, gazons et plantes d'ornement ou autres sur l'emplacement des travaux. Elle doit également prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour la protection de l'environnement, des rues, parcs et terrains avoisinants et prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute forme de pollution. La VILLE doit également observer toutes les lois et tous les règlements applicables au Québec en matière de protection de l'environnement.

#### **4.09 Bornes et niveaux**

La VILLE est responsable de la conservation des bornes et repères et de l'implantation exacte des infrastructures conformément aux plans des professionnels et aux niveaux prescrits.

##### **4.09.01 Intempéries**

La VILLE est responsable de l'évacuation des eaux, neige, glace ou autres matières qui peuvent nuire à l'exécution des Travaux. Elle doit, à ses frais, procéder à tous les nettoyages causés par les intempéries de quelque nature qu'elles soient.

##### **4.09.02 Fin des Travaux**

Avant la réception avec réserve, la VILLE évacue tout le matériel de construction, toute fourniture excédentaire, les matériaux de construction, les équipements temporaires, autres que ceux de la MRC et des autres entrepreneurs s'il y a lieu et laisse le chantier en ordre et en état de propreté permettant de prendre possession de l'ouvrage.

#### **4.10 Inspection**

##### **4.10.01 Droit d'accès**

Le représentant de la MRC ou les Professionnels ont en tout temps droit d'accès aux Travaux qu'ils soient en voie de préparation ou d'exécution, de même que toute Personne autorisée par la MRC.

##### **4.10.02 Personnes autorisées**

La VILLE doit permettre également cet accès à tout autre spécialiste prescrit aux Plans et Devis ou requis par le Professionnel concerné ou la MRC aux fins d'effectuer divers contrôles. La VILLE doit leur faciliter cet accès et toute inspection.

#### **4.10.03 Travaux recouverts**

Au cas où toute partie de ces Travaux est recouverte sans l'approbation ou le consentement du Professionnel concerné, elle doit, si ce professionnel l'exige, être découverte aux fins d'examen et refaite aux frais de la VILLE.

#### **4.10.04 Spécifique**

Si les Plans et Devis, les instructions d'un professionnel, les Lois, les ordonnances de toute autorité publique, quels qu'ils soient, exigent ou prescrivent que les travaux ou toute partie des Travaux soient spécialement éprouvés ou approuvés, la VILLE doit, en temps opportun, avertir le Professionnel concerné et la MRC que ces travaux sont prêts à être inspectés. De plus, si l'inspection doit avoir lieu sous une autorité autre que celle de ce professionnel, la VILLE doit l'informer de la date et de l'heure fixées pour cette inspection.

#### **4.10.05 Générale**

La MRC se réserve le droit de faire inspecter, par des personnes dûment autorisées et sans préavis nécessaire, mais à des heures normales, les Travaux exécutés par la VILLE. Cette dernière est tenue de se conformer sans délai aux exigences et aux directives de la MRC à la suite de ces inspections, dans la mesure où celles-ci respectent les limites de l'Entente. Toute inspection ainsi effectuée ne dégage pas pour autant la VILLE de sa responsabilité d'exécuter entièrement ses obligations en vertu de l'Entente.

### **4.11 Suspension des Travaux**

La MRC peut demander la suspension des Travaux chaque fois qu'elle le juge nécessaire pour la protection de l'ouvrage, des personnes ou des biens avoisinants. En cas de suspension, et pendant toute période d'inactivité du chantier, la VILLE doit prendre les mesures appropriées pour assurer le respect des règles minimales de sécurité, de façon à protéger efficacement le public ainsi que les Travaux en cours.

### **4.12 Ordre de Changement**

#### **4.12.01 Exécution immédiate**

La VILLE doit immédiatement exécuter l'ordre de Changement lorsqu'il est émis par la MRC. Les travaux relatifs à l'ordre de Changement doivent être exécutés à l'intérieur du délai de réalisation des travaux.

### **4.13 Garantie**

#### **4.13.01 Durée**

##### **a) VILLE**

À moins qu'une période plus longue ne soit spécifiée aux Plans et Devis, la VILLE garantit, pour une période d'UNE (1) année, la bonne qualité de l'ouvrage ayant fait l'objet d'une réception ainsi que son aptitude à servir conformément à l'usage auquel il est destiné.

#### **4.13.02 Début de la période**

Pour les Travaux ne figurant pas sur la liste des Travaux annexée au Certificat de réception avec réserve, la période de garantie commence à courir à compter de la date de prise d'effet indiquée au

certificat. Pour tous les Travaux reçus avec réserve, la garantie ne commence à courir qu'à compter de la levée d'une telle réserve constatée par écrit par les Professionnels concernés.

#### **4.13.03 Vices cachés et malfaçons**

##### **a) Responsabilité**

Aucun certificat de paiement émis ou acquitté, ni aucune occupation totale ou partielle du projet, ne libère la VILLE de sa responsabilité pour matériaux ou équipements défectueux ou pour des malfaçons qui se manifesteraient pendant les périodes de garantie exigées. La VILLE doit remédier à tous les défauts qui lui sont attribuables et payer tous les dommages en résultant.

##### **b) Avis de défectuosité**

La MRC avise la VILLE aussi promptement que possible de tout défaut décelé et, aussitôt avisé, celui-ci doit y remédier dans les plus brefs délais. Les corrections ou réparations visées par la présente clause excluent tous les travaux d'entretien courant provenant d'un usage ou d'une occupation.

## **5.00 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

### **5.01 Information**

Seule la MRC ou toute Personne désignée par cette dernière peut fournir des renseignements ou de l'information relatifs aux Travaux à toute Personne non impliquée dans l'exécution des Travaux, notamment aux différents médias, aux organisations locales ou autres.

### **5.02 Directive de chantier**

Un Professionnel peut émettre toute directive de chantier à l'égard de l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a)* apporter des précisions à ses Plans et Devis et ainsi faciliter la réalisation des Travaux par la VILLE;
- b)* s'assurer que l'exécution des Travaux respecte les exigences des Plans et Devis prévus à l'Entente ou Sous-Ententes;
- c)* situation urgente mettant en cause la sécurité des biens ou des personnes aux regards de l'exécution des Travaux;
- d)* autre situation.

Malgré ce qui précède, la MRC peut émettre une directive de chantier à l'égard de la situation prévue au paragraphe c) du présent alinéa.

### **5.03 Substitution et équivalence de Matériaux**

#### **5.03.01 Approbation préalable**

Toute proposition de substitution ou d'équivalence de Matériaux ou d'équipements doit être soumise à l'approbation du Professionnel concerné.

Lorsqu'une telle demande est faite par la VILLE, c'est à elle qu'il incombe de faire la preuve de l'équivalence et d'en défrayer les coûts.

#### **5.04 Réception des Travaux**

##### **5.04.01 Sans réserve**

###### **a) Demande d'inspection**

###### **i) Avis**

Lorsque l'ouvrage est devenu prêt pour l'usage auquel il est destiné et que tous les Travaux sont corrigés et parachevés conformément aux listes établies lors de la réception avec réserve, la VILLE doit faire sa demande d'inspection en vue de la réception sans réserve par la MRC. Elle doit fournir à cette occasion toutes les attestations et documents requis.

###### **b) Déroulement**

Le Professionnel Désigné fait une inspection des travaux et dresse, si nécessaire, une nouvelle liste des corrections ou réparations que la VILLE doit effectuer avant la signature du certificat de réception sans réserve.

###### **c) Émission**

Sur recommandation du Professionnel Désigné, lequel doit avoir préalablement constaté l'achèvement de tous les Travaux différés, la MRC émet un certificat de réception sans réserve.

#### **6.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **6.01 Résolution de différends**

###### **6.01.01 Négociations de bonne foi**

S'il survient un différend se rapportant à l'interprétation, l'exécution ou l'annulation de l'Entente, les PARTIES doivent se rencontrer et négocier de bonne foi dans le but de résoudre ce conflit. La MRC et la VILLE doivent tenter de régler à l'amiable toute difficulté pouvant survenir au regard de l'Entente selon les étapes et les modalités suivantes :

*a)* en faisant appel à un cadre représentant la MRC et à un dirigeant de la VILLE dans le but de résoudre tout ou partie des questions faisant l'objet de ce différend, et ce, dans un délai de SOIXANTE (60) jours suivant la réception de l'avis de différend de la VILLE; les parties peuvent convenir de prolonger cette période;

*b)* si les négociations ne permettent pas de résoudre complètement le différend, la MRC ou la VILLE peut, par l'envoi d'un avis écrit à l'autre partie dans un délai de DIX (10) jours suivant la fin de l'étape précédente, exiger la médiation sur les questions non résolues. La médiation doit être complétée dans un délai de SOIXANTE (60) jours suivant la réception de l'avis à moins que les parties conviennent de prolonger cette période. En l'absence d'un avis de médiation dans le délai prévu ci-dessus, le processus de négociation est alors terminé.

## **6.01.02 Médiation**

Si le différend ne peut être résolu par la voie d'une négociation de bonne foi entre les PARTIES à l'intérieur d'un délai raisonnable, les PARTIES conviennent de soumettre leur différend à la médiation entre les PARTIES en conflit conformément aux règles de médiation de l'instance choisie par la MRC.

### **a) Nomination commune**

Le médiateur est choisi d'un commun accord par la MRC et la VILLE. Il est chargé d'aider les parties à cerner leurs différends et à identifier leurs positions et leurs intérêts, de même qu'à dialoguer et explorer des solutions mutuellement satisfaisantes pour résoudre leurs différends.

### **b) Nomination par un tiers**

Si les parties ne peuvent se mettre d'accord sur le choix d'un médiateur dans un délai de QUINZE (15) jours suivant l'avis de soumettre le différend à la médiation, un médiateur est choisi, sur demande de la MRC et de la VILLE, par un organisme indépendant, une association ou un ordre professionnel, désigné conjointement par les parties après la signature de l'Entente mais au plus tard dans les TRENTE (30) jours suivants.

### **c) Engagement du médiateur**

L'entente intervenue avec le médiateur doit prévoir également que ce dernier ne représentera aucune des parties et ne témoignera au nom d'aucune des parties, au cours de toute procédure légale ultérieure entre les parties sans exception ou au cours de laquelle leurs intérêts sont opposés. Il est également convenu que les notes personnelles rédigées par le médiateur relativement à cette médiation sont confidentielles et ne peuvent être utilisées au cours de toute procédure ultérieure entre les parties ou au cours de laquelle leurs intérêts sont opposés.

### **d) Règles**

Les PARTIES, de concert avec le médiateur, définissent les règles applicables à la médiation et sa durée, précisent leurs engagements, attentes et besoins ainsi que le rôle et les devoirs du médiateur.

### **e) Échange de renseignements**

Les PARTIES conviennent d'échanger tous les renseignements sur lesquels elles ont l'intention de s'appuyer dans toute présentation orale ou écrite au cours de la médiation. Cet échange doit être complet au plus tard QUINZE (15) jours avant la date fixée pour la médiation.

### **f) Honoraires et frais**

Les PARTIES conviennent que chacune d'entre elles est responsable des honoraires et frais de leurs représentants respectifs. Les honoraires et les frais du médiateur ainsi que tous les frais relatifs à la médiation, tel que le coût de location des lieux de la médiation, le cas échéant, doivent être partagés en parts égales entre les parties, à moins qu'une répartition différente n'ait été convenue.

### **g) Représentant**

Un représentant de chaque partie doit être dûment mandaté par le dirigeant de la MRC ou de la VILLE, selon le cas, pour procéder à la médiation.

**h) Confidentialité**

Tous les participants à la médiation doivent signer un engagement de confidentialité avant la séance de médiation. Tous les renseignements et documents échangés dans le cadre de cette médiation doivent être considérés comme des renseignements communiqués « sous toutes réserves » pour les fins de négociation en vue d'une entente, et doivent être considérés comme des renseignements à caractère confidentiel par les parties et leurs représentants, à moins que la loi ne le prévoit autrement. Toutefois, une preuve qui est autrement admissible ou qui peut être communiquée, ne saurait être rendue inadmissible ou non communicable du fait qu'elle a été utilisée pendant la médiation.

**i) Règlement**

Tout règlement d'un tel différend par voie de médiation par les PARTIES doit être documenté par écrit. Si ce règlement modifie les termes de l'Entente, cette modification doit être documentée dans un écrit signé par les deux PARTIES et annexé à l'Entente.

**j) Impasse**

À défaut d'une entente entre la MRC et la VILLE à la suite d'une médiation, les parties conservent tous leurs droits et recours. La MRC ou la VILLE peut également résoudre toute difficulté en recourant à un tribunal judiciaire ou à un organisme juridictionnel, selon le cas, ou d'un commun accord des parties à un arbitre.

**6.01.03 Arbitrage**

**a) Juridiction**

Si le différend ne peut être résolu par voie de médiation dans les SOIXANTE (60) jours, à compter du début du processus de médiation, il doit alors être résolu de façon définitive par la voie d'un arbitrage (à l'exclusion des tribunaux de droit commun), conformément aux dispositions du *Code de procédure civile* du Québec, étant entendu que celui-ci doit se dérouler dans le district judiciaire du siège social de la MRC. Le tribunal d'arbitrage, constitué à cette fin, est composé d'UN (1) seul arbitre(s).

**b) Décision**

Tout jugement ou décision rendu par le tribunal d'arbitrage conformément à la présente sous-section :

- i)* est final avec effet obligatoire entre les PARTIES;
- ii)* est immédiatement exécutoire sujet à son homologation par un tribunal compétent ayant juridiction en la matière;
- iii)* est strictement confidentiel, en ce qu'il ne peut pas être divulgué à des tiers à moins qu'une telle divulgation ne soit requise par la Loi aux fins d'exécution de la décision ou pour d'autres fins.

**c) Frais**

Les frais de l'arbitrage y compris les honoraires et les débours des PARTIES sont attribués par l'arbitre de la manière qu'il juge à propos dans les circonstances.

## **6.02 Non-renonciation**

Le silence, la négligence ou le retard d'une PARTIE à exercer un droit ou un recours prévu aux présentes ne doit, en aucune circonstance, être interprété ou compris comme une renonciation à ses droits et recours par la PARTIE. Toutefois, l'exercice d'un tel droit ou recours est assujéti à la prescription conventionnelle ou légale.

## **6.03 Transmission électronique**

Les PARTIES conviennent qu'à moins d'indication contraire aux Documents Contractuels, tout document doit être transmis par télécopieur, courriel ou autre moyen de communication semblable. Les PARTIES conviennent également que la reproduction de signatures sur télécopie, la signature électronique ou autre mode d'authentification similaire doit être traité comme un original, étant entendu que chaque PARTIE procédant de la sorte doit fournir immédiatement sur demande, à chacune des autres PARTIES, une copie du document portant une signature originale.

## **7.00 FIN DE L'ENTENTE**

### **7.01 De gré à gré**

Les PARTIES peuvent en tout temps mettre fin à l'Entente d'un commun accord.

#### **7.01.01 Avec préavis**

L'Entente peut être résiliée par la MRC sur avis écrit :

- a) sans préjudice à tous ses droits et recours, dans l'un ou l'autre des cas de défaut suivants :
  - i) si la VILLE ne respecte pas une des obligations de l'Entente et que tel défaut n'est pas corrigé dans le délai imparti indiqué dans un avis écrit décrivant la violation ou le défaut;

Eu égard à la nature de l'Entente, celle-ci demeure en vigueur tant et aussi longtemps que la VILLE n'a pas exécuté les Travaux à la satisfaction de la MRC et qu'il subsiste des obligations de garantie de ceux-ci à respecter.

## **8.00 ENTRÉE EN VIGUEUR**

L'Entente entre en vigueur le jour de l'émission de la signature par tous les signataires, sans autre avis ni formalité.

## **9.00 DURÉE**

### **9.01 Déterminée**

L'entente sera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2024.

En foi de quoi, les parties ont signé à Saint-Hyacinthe, le XX<sup>e</sup> jour du mois de XX 2024.

**POUR LA MRC DES MASKOUTAINS :**

---

Simon Giard, préfet

---

Marie-Pier Hébert, greffière

**POUR LA VILLE DE SAINT-PIE :**

Signé à Saint-Pie, le \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour du mois de \_\_\_\_\_ 2024.

---

Mario St-Pierre, maire

---

Dominique St-Pierre, directrice générale